



MAIRIE DE LANGESSE

REGLEMENT DU SITE CINERAIRE

Le Maire de la commune de Langesse

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de définir un règlement de gestion du site cinéraire ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le site cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre :

- de déposer des urnes de leurs défunts dans le colombarium ou dans une cavurne
- de disperser des cendres de personnes qui en ont manifesté la volonté

Article 2

Le site cinéraire est réservé aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Langesse alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- décédées à Langesse quel que soit leur domicile ;
- non domiciliées à Langesse mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille ;
- assujetties à l'impôt foncier de la commune.

A) Colombarium :

Le colombarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Chaque case pourra recevoir au maximum 2 urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Les tarifs de concession d'une case sont fixés par délibération du Conseil Municipal et pourront faire l'objet d'une réévaluation. Les cases seront concédées pour une période de 10, 15 ou 30 ans renouvelables. Le paiement est effectué en une seule fois au moment de la souscription à l'ordre du Trésor Public. La commune intègre dans le coût de la location de la concession, le prix de la plaque de fermeture.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Affiché le

ID : 045-214501801-20221020-2022_15-DE

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant six mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour le transfert dans une autre concession.

La commune de Langesse reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Le retrait des urnes à l'initiative des familles : les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes dans une sépulture.

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques définies par la collectivité => *Modèle AFB2495 - 10 x 15 cm - fond lisse*
Elles comporteront les noms, prénoms et années de naissance et de décès du défunt.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise spécialisée.

Les demandes d'autorisation de travaux devront être adressées à la Mairie au moins 24 à 48 heures avant l'intervention dans le columbarium, sauf cas exceptionnel.

Il est interdit d'intervenir sans autorisation écrite de la Mairie.

Le fleurissement sera toléré durant une semaine après l'inhumation

Le fleurissement, la pose d'une plaque ou de tout autre objet est interdit dans l'enceinte du columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs déposées.

B) *Cavurne* :

Chaque cavurne sera concédée au moment du décès à la famille du défunt pour une durée de 10, 15 ou 30 ans renouvelables. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal et pourront faire l'objet d'une réévaluation. Le paiement est effectué en une seule fois au moment de la souscription à l'ordre du Trésor Public.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. C'est l'autorité municipale qui désigne l'emplacement de la cavurne et ce n'est en aucun cas le concessionnaire qui choisit cet emplacement.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif en vigueur à ce moment-là. Celui-ci aura une priorité de reconduction de location durant les 6 mois qui suivront le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la cavurne sera reprise par la commune et la ou les urnes seront remises à la famille du ou des défunts. A l'expiration du délai, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

Avant expiration de la concession, tout déplacement d'urne cinéraire à l'extérieur de la cavurne ne pourra se faire que sur demande écrite de la famille et autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation peut être accordée pour une restitution à la famille du défunt, pour une dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession.

Les opérations d'ouverture et de fermeture des cavurnes se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie, les frais étant à la charge du pétitionnaire, sous le contrôle du Maire, d'un de ses adjoints, d'un élu habilité après autorisation délivrée par le Maire ou de l'officier d'Etat Civil par délégation du maire.

La cavurne sera fermée d'office par un couvercle étanche.

Il sera recouvert, après l'inhumation d'une dalle en granit gravée permettant un aménagement floral. Une stèle mémorielle pourra aussi y être installée. Les ornements sont autorisés dans la limite de l'emplacement concédé. La commune peut enlever et jeter les arbustes et fleurs fanés. Ces mesures sont prises pour préserver la propreté des lieux.

C) Jardin du souvenir :

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie ainsi que sur le support prévu à cet effet.

L'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir se fera sur les colonnes installées à cet effet, par apposition de plaques normalisées et identiques définies par la collectivité => *Modèle AFB2493 - 6 x 10 cm - fond lisse*

Elle comportera les noms, prénoms et années de naissance et de décès du défunt.

La pose de la plaque d'identification sur le support sera effectuée par le service de pompes funèbres.

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.
Ils seront retirés sans préavis.

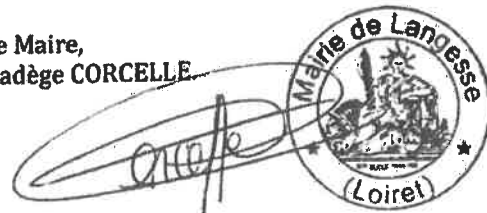
Article 3

Madame le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Il sera disponible sur le site internet de la commune.

Le 1^{er} novembre 2022.

Le Maire,
Nadège CORCELLE



Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Affiché le



ID : 045-214501801-20221020-2022_15-DE

**CONSEIL MUNICIPAL
DE LANGESSE**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 octobre 2022

REF : 2022 - 015	
Nombre de membres affiliés au CM	7
Présents	5
Votants	6

L'an deux mille vingt-deux et le vingt octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Nadège CORCELLE, Maire.

Date de la convocation : 13 octobre 2022

Présents : MMES, MM, Nadège CORCELLE, Alice CORCELLE, Philippe COLMADIN, Francis ESNAULT et Cyrille PRESSOIR.

Absentes excusées : Mme Céline BOURSIER ; Mme Marie LOSKOFF donne pouvoir à Mme Alice CORCELLE

Secrétaire de séance : Mme Alice CORCELLE

REGLEMENT DU SITE CINERAIRE ET TARIFICATION

Vu la création du site cinéraire dans le cimetière communal comprenant un colombarium, un jardin du souvenir et des cavurnes,

Considérant qu'il est indispensable de définir un règlement de gestion et une tarification,

Le Conseil Municipal :

↳ **APPROUVE** le règlement du site cinéraire tel que présenté ;

↳ **FIXE** les durées de concessions à 10, 15 ou 30 ans ;

↳ **FIXE** les tarifs suivants :

✓ **CASE AU COLUMBARIUM**

- 10 ans : 250 euros
- 15 ans : 300 euros
- 30 ans : 450 euros

✓ **CAVURNE**

- 10 ans : 150 euros
- 15 ans : 200 euros
- 30 ans : 300 euros

↳ **AUTORISE** Mme le Maire à signer le règlement : du site cinéraire et tout document s'y rapportant

Après en avoir délibéré, **ADOpte** à l'unanimité des membres présents,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Nadège CORCELLE

